

# PROCÉDURE DE PUBLICATION DES MODALITÉS DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME RELATIVES À LA TENUE DU REGISTRE DES LOBBYISTES

Conformément à l'article 66.1 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

Révision : 26 juin 2020  
Adoption : 7 juillet 2020

164874

# TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	CONTEXTE .....	2
PARTIE 2	PROJET DE MODALITÉS.....	3
2.1	PUBLICATION DE TOUT PROJET DE MODALITÉS.....	3
2.2	RÉCEPTION ET TRAITEMENT DES COMMENTAIRES .....	3
2.3	PRISE EN CONSIDÉRATION DES COMMENTAIRES ET SUIVI .....	4
PARTIE 3	PUBLICATION DES MODALITÉS.....	4
3.1	GAZETTE OFFICIELLE .....	4

# PARTIE 1    CONTEXTE

La Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale (L.Q. 2019, chapitre 13) confie notamment au commissaire au lobbyisme le mandat de déterminer les modalités concernant la présentation des déclarations et avis et la tenue du registre des lobbyistes.

Pour ce faire, l'article 66.1 a été ajouté à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), afin de prévoir un processus d'adoption de ces modalités :

**66.1.** Le commissaire publie sur son site Internet tout projet de modalités visées aux articles 18 et 19.

Toute personne intéressée peut, dans les 45 jours de cette publication, transmettre ses commentaires au commissaire. Le commissaire fait publier à la Gazette officielle du Québec les modalités qu'il détermine, avec ou sans modifications.

Ces modalités entrent en vigueur le quinzième jour suivant celui de leur publication.

En commission parlementaire, le commissaire s'est engagé à rendre publics les commentaires qui seraient formulés à l'endroit des projets de modalités qui seront rendus accessibles aux citoyens sur son site Internet, sous réserve des commentaires jugés non publiables<sup>1</sup>.

Dans cette optique, la présente procédure vise à encadrer la publication de tout projet de modalités, ainsi que la réception et le traitement des commentaires formulés à leur endroit.

---

<sup>1</sup> Étude détaillée du projet de loi n° 6, Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale, le mardi 28 mai 2019 - Vol. 45 N° 42, extrait pertinent se trouvant aux segments 00:24:38 à 00:25:42 de la vidéo : <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/travaux-commissions/AudioVideo-80591.html>.

## PARTIE 2 PROJET DE MODALITÉS

### 2.1 Publication de tout projet de modalités

- 2.1.1 Le Commissaire publie, sur son site Internet, tout projet de modalités qu'il souhaite adopter en conformité avec l'article 66.1 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.
- 2.1.2 Le Commissaire informe les citoyens de la publication d'un projet de modalités par le biais d'un avis dans son LobbYscope, par un communiqué de presse et par une publication sur ses réseaux sociaux.
- 2.1.3 Le site Internet, le LobbYscope, le communiqué de presse et la publication sur ses réseaux sociaux précisent le délai à l'intérieur duquel les personnes intéressées peuvent transmettre leurs commentaires au Commissaire, soit 45 jours à compter de la publication sur son site Internet.

### 2.2 Réception et traitement des commentaires

- 2.2.1 Toute personne qui souhaite présenter des commentaires relatifs à un projet de modalités le fait par le biais du formulaire prévu à cet effet sur le site Internet du Commissaire.
- 2.2.2 Seuls les commentaires inscrits au formulaire et reçus par le Commissaire à l'intérieur du délai prescrit seront pris en considération et pourront être publiés conformément aux paragraphes qui suivent.
- 2.2.3 À moins que la personne ayant formulé ceux-ci ne s'y objecte expressément par une indication sur le formulaire ou à moins qu'ils ne soient jugés non publiables par le Commissaire conformément au paragraphe 2.2.4, les commentaires formulés à l'égard des modalités sont rendus publics sur le site Internet du Commissaire. Les commentaires sont publiés tels que reçus, sans correction et dans la langue d'origine de ceux-ci. Les nom et prénom de la personne physique ou le nom de l'entreprise ou de l'organisation qui émet les commentaires, personnellement ou par l'entremise d'un représentant, ainsi que toutes les catégories de personnes, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, auxquelles elle, ses dirigeants et employés peuvent être identifiés sont aussi rendus publics.
- 2.2.4 Le commissaire se réserve le droit de refuser de rendre public tout commentaire qui ne serait pas fait de façon respectueuse et courtoise, en accord avec les principes énoncés dans sa nêtiquette<sup>2</sup> ou qui ne serait pas directement en lien avec les modalités publiées.
- 2.2.5 Malgré le fait qu'un commentaire n'a pas été publié pour les motifs visés à 2.2.3 ou 2.2.4, le Commissaire s'engage à considérer tout élément pertinent de ce commentaire dans son processus d'analyse.

---

<sup>2</sup> La Politique éditoriale des médias sociaux du Commissaire au lobbyisme est disponible au : [https://www.commissairelobby.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/Politique-editoriale-Netiquette\\_CLO.pdf](https://www.commissairelobby.qc.ca/fileadmin/user_upload/Politique-editoriale-Netiquette_CLO.pdf). La nêtiquette se trouve à l'annexe A de ce document.

## **2.3 Prise en considération des commentaires et suivi**

- 2.3.1 Tout commentaire soumis conformément à la présente procédure sera reçu et analysé par le Commissaire. Ce dernier ne prend toutefois aucun engagement d'effectuer un suivi à l'égard de tout commentaire ou toute question pouvant en résulter.
- 2.3.2 Le commissaire peut, au besoin et pour tout motif qu'il juge opportun, contacter une personne qui a soumis un commentaire.

# **PARTIE 3 PUBLICATION DES MODALITÉS**

## **3.1 Gazette officielle**

- 3.1.1 Le commissaire fait publier à la Gazette officielle du Québec les modalités qu'il détermine, avec ou sans modifications.
- 3.1.2 Les modalités entrent en vigueur le 15<sup>e</sup> jour suivant celui de leur publication.
- 3.1.3 Le Commissaire informe les citoyens de l'entrée en vigueur des modalités par le biais d'un avis dans son LobbYscope, par la publication d'un communiqué de presse et par une publication sur ses réseaux sociaux.